



SECRETARIAT D'ETAT  
AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS, CHARGÉ  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

*Le Secrétaire d'Etat*

**Affaire suivie par :**

Mme BOUQUET

Poste : 25-57

MB/LL

DASE-SD.ESE

Instruction n° 97090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 16 MARS 1990

LE SECRETAIRE D'ETAT  
AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION  
(Directions régionales de la jeunesse et  
des sports)

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE  
DÉPARTEMENT  
(Directions départementales de la jeunesse  
et des sports)

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ÉCOLES  
ET INSTITUTS NATIONAUX

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CENTRES  
D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE SPORT

**Objet : Opération "Profession-Sport"**

**P.J. : - le calendrier  
- 4 fiches techniques**

Dans le cadre général de la politique gouvernementale de la lutte pour l'emploi et s'agissant plus particulièrement du développement de la qualité de l'encadrement des associations et clubs sportifs, j'entends mener une politique globale et dynamique pour l'emploi sportif.

En effet, les besoins d'encadrement dans le domaine des activités physiques et sportives sont immenses, alors que ce secteur pourtant en forte progression, ne génère que peu d'emplois permanents. La raison en est que les associations et les clubs sportifs demandeurs d'une animation ou d'un encadrement de qualité ne peuvent offrir, la plupart du temps, que des emplois partiels ou saisonniers, en raison des plages horaires réservées à la pratique de ces activités pendant les temps de loisirs ainsi que, pour la plupart d'entre elles, de la faiblesse de leurs ressources. L'extrême dispersion et la spécialisation, discipline par discipline de ces structures associatives accroissent encore l'atomisation de ce marché de l'emploi des animateurs et éducateurs sportifs (cf. fiche n° 1).

C'est pourquoi, il me paraît important de lancer dès à présent une opération d'ampleur nationale, "**PROFESSION SPORT**".

1° - **L'OBJECTIF PRIORITAIRE** de l'opération "**Profession Sport**" est de favoriser la création d'emplois permanents en dépassant les difficultés liées au nombre important d'employeurs potentiels mais qui, pour la plupart, ne disposent ni des ressources financières, ni des capacités juridiques ou de gestion pour embaucher à temps plein.

Il s'agit, en fait, de mettre en place une véritable filière professionnelle en organisant un marché des emplois liés au sport :

- en structurant l'offre et la demande,
- en suscitant la création de nouveaux emplois répondant aux évolutions du secteur sportif liées aux nouvelles attentes sociales,
- en préparant et en formant les candidats aux profils de ces nouveaux emplois,
- en créant de véritables carrières professionnelles pour les cadres sportifs.

Ce programme devra logiquement aboutir à l'élaboration et à la conclusion d'une convention collective (cf. fiche n° 4).

La combinaison de ces objectifs permettra de développer les activités physiques et sportives en mettant à disposition de l'ensemble des pratiquants, des éducateurs sportifs plus nombreux et mieux formés ; ce qui constitue une des missions prioritaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports.

## 2° - LES MOYENS FINANCIERS

La création des emplois permanents dépend de la possibilité d'agréger les capacités financières des nombreux employeurs ou utilisateurs potentiels des cadres sportifs (associations sportives, collectivités locales, organismes sportifs représentatifs).

De même les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux) qui, dans le cadre de la décentralisation, interviennent largement dans le domaine socio-culturel et sportif, peuvent apporter leur contribution financière à cette action tendant à l'amélioration de l'encadrement éducatif.

L'Etat interviendra largement pour financer les formations qualifiantes et promotionnelles des personnels recrutés, notamment au travers des opérations du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports entend mettre annuellement à disposition de cette opération une somme d'au moins 20 MF. Les modalités d'attribution de ces crédits sont à l'étude.

Au total, la participation des partenaires pourrait être la suivante :

- le club finance les prestations de service en fonction de ses besoins,
- les collectivités territoriales ont un rôle financier distinct selon leur niveau d'intervention :
  - . les communes et le conseil général peuvent participer au financement de l'emploi et du fonctionnement de la structure départementale,
  - . le conseil régional aiderait financièrement les formations mises en place.
- Le secrétariat d'Etat finance pour sa part l'emploi, le fonctionnement et la formation.

Une telle opération d'agrégation des flux financiers suppose un regroupement des employeurs ou utilisateurs potentiels des animateurs sportifs. Dans une première phase, ces regroupements devraient se situer au niveau du département pour limiter les coûts de structure.

Devront être embauchés en priorité les personnels déjà au service des clubs et associations que ce soit à titre de temps partiel ou à titre de bénévoles. Lorsque, par leur formation, ces personnes ne remplissent pas les conditions de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ils pourraient être embauchés, à titre dérogatoire, dans des conditions restant à définir, sous réserve de suivre avec assiduité une formation.

**3° - LA MISE EN OEUVRE** de cette opération devra être effectuée au niveau départemental, échelon privilégié de communication et de concertation avec les clubs sportifs, prioritairement intéressés par cette opération. Ils en sont en effet les premiers bénéficiaires puisqu'il s'agit de placer auprès d'eux et en fonction de leurs besoins des cadres sportifs formés.

Toutefois, les directions régionales seront également impliquées, en qualité de responsables du service régional de formation, pour l'établissement des plans de formation et pour négocier avec les conseils régionaux une éventuelle prise en charge financière de ces formations.

La forme juridique et la nature des structures devant regrouper les employeurs au niveau départemental font aujourd'hui l'objet d'une réflexion (cf. fiche n° 2).

#### 4° - EXPERIENCES EN COURS

D'ores et déjà, à titre expérimental, j'ai demandé à 13 directions départementales de la jeunesse et des sports de réfléchir aux conditions de la mise en oeuvre pratique d'une telle opération et d'organiser leur action localement pour répondre aux objectifs que je leur ai fixés (cf. fiche n° 3). Elles constituent, avec les directions régionales concernées, le "groupe de pilotage". Elles doivent notamment apporter leur expérience et leur réflexion sur la nature juridique des structures à mettre en place au niveau départemental, afin de permettre la généralisation de l'opération à l'ensemble des départements dans les meilleures conditions.

Dès septembre 1991, le nombre des départements d'expérience sera doublé. En septembre 1992, le plan devra être étendu au tiers du territoire national, en 1993, à l'ensemble des départements.

#### 5° - PHASE DE SENSIBILISATION

En structurant l'emploi dans le domaine sportif, cette opération doit permettre au mouvement sportif, principalement au niveau des clubs, de bénéficier d'un encadrement compétent et disponible. Il convient que dès à présent vous sensibilisiez l'ensemble du mouvement sportif à cette opération.

Cette phase d'information et de motivation doit toucher également tous les partenaires concernés par la promotion du mouvement sportif et en particulier les maires et les collectivités territoriales.

\* \*  
\*

Des instructions complémentaires sur les conditions de la mise en oeuvre vous parviendront dès que les conclusions du "groupe de pilotage" permettront d'effectuer les choix sur la nature juridique de la structure départementale à mettre en place, d'établir des plans de financements réalistes et d'engager des plans de formations répondant aux besoins réels du marché de l'emploi dans ce domaine.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. J. L.', written in a cursive style.

## PROFESSION SPORT

le 2 mars 1990

### CALENDRIER

- Décembre 1989: Lancement de l'opération dans les 13 départements pilotes
- Janvier - Juin 1990 : Première phase d'expérience :
  - 1 - mise en place des opérations
  - 2 - évaluation des coûts des salaires, des prestations
  - 3 - réflexions sur les financements
  - 4 - réflexion sur la nature juridique des structures
  - 5 - mise en place d'un suivi et d'une évaluation
  - 6 - réflexion sur une convention collective
- Avril - Mai 1990 : Phase de sensibilisation de tous les partenaires
- Juin 1990 : Choix de la nature juridique la plus appropriée pour la structure départementale
- Juin 1990 : Première évaluation du nombre des emplois créés dans les sites expérimentaux
- Juin 1990 : Circulaire d'information à tous les ESE faisant le point de l'opération
- Juillet 1990 : Dossiers de candidatures pour les nouveaux sites pilotes
- Septembre 1990 : Première évaluation de la structure et du fonctionnement
- Septembre 1990 : Choix des nouveaux sites
- Octobre 1990 : Lancement des nouvelles opérations
- Fin Décembre 1990 : Evaluation générale du fonctionnement des structures départementales, des financements, des formations et des emplois.



# PROFESSION SPORT

le 2 mars 1990

FICHE N° 1

## LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI SPORTIF ET LE MARCHE DE L'EMPLOI

### I - LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EMPLOI SPORTIF ACTUEL

#### 1) Des éducateurs sportifs

- monovalents le plus souvent : une discipline, un objectif (l'entraînement et l'encadrement des compétiteurs),
- recrutés dans les grands clubs qui seuls disposent des ressources nécessaires au versement de salaires à temps complet,
- recrutés par les communes dans le cadre des offices ou des services municipaux des sports,
- embauchés au sein du secteur privé ou exerçant à titre individuel quelques spécialités s'adressant à un public solvable permettant l'emploi libéral. A noter que dans ce cas, cela se situe le plus souvent dans une perspective de sport loisir : ski, tennis, golf, équitation etc...

#### 2) Un secteur associatif, dont les besoins sont multiples :

- en matière d'encadrement du sport de compétition où les solutions sont souvent hasardeuses par l'utilisation de bénévoles plus ou moins bien formés, plus ou moins rémunérés, souvent utilisés à temps partiel.
- en matière d'encadrement des actions davantage tournées vers le loisir où le besoin encore non satisfait d'un encadrement plus polyvalent et pour un public plus diversifié se fait sentir (les clubs s'efforcent de faire cohabiter le sport de compétition et des activités sportives de loisir, l'entretien physique et l'animation sociale).

#### 3) Un secteur privé qui participe de plus en plus au développement incontestable d'une demande d'activités physiques d'entretien et de loisirs de la part d'une "clientèle" qui le juge plus apte à répondre à ses attentes.

## II - LE MARCHÉ DE L'EMPLOI SPORTIF EST TRÈS SEGMENTÉ

L'éclatement de l'emploi sportif résulte du particularisme de chaque discipline sportive et du grand nombre d'employeurs potentiels :

- 150 000 associations sportives ou sections de club
- 36 000 communes.

L'encadrement sportif suscite des emplois temporaires liés aux activités saisonnières ou encore des emplois à temps partiel liés aux créneaux horaires des pratiquants qui se situent hors des temps de travail habituels, et à l'émiettement des employeurs qui n'ont pas besoin de cadres à temps plein surtout s'ils sont monovalents.

Les employeurs qui financent selon leurs moyens ces emplois temporaires ou partiels sont très nombreux : clubs, communes (soit directement, soit par leurs subventions aux clubs) conseils généraux, conseils régionaux, Etat (éducateurs sportifs, mois saisonniers, vacations).

Il en résulte peu de créations de véritables emplois à temps plein, alors que le potentiel est très important.

## III - NECESSITE DE REGROUPER LES EMPLOYEURS ET LES MOYENS

La volonté du SEJS est d'organiser ce marché de l'emploi pour à la fois créer des emplois permanents à partir d'emplois à temps partiels et temporaires déjà existants, et répondre aux besoins réels des pratiquants et aux évolutions sociales.

La difficulté réside dans la nécessité de mettre en commun des moyens issus du secteur associatif, des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux, voire des CROS et des CDOS, de divers services de l'Etat, pour une gestion permettant :

1) de mettre à la disposition des associations ou collectivités qui le souhaitent, des éducateurs sportifs au prorata de leurs engagements financiers,

2) de contrôler la qualité des prestations effectuées et leur pertinence au regard des objectifs poursuivis,

3) d'adapter la formation initiale et continue des éducateurs devant être recrutés sur ces nouveaux emplois,

4) de favoriser la promotion de ces éducateurs par l'organisation d'une vraie carrière dans le cadre des professions du sport ouvrant sur des débouchés variés quant au contenu et au niveau des fonctions exercées.

Le rôle de l'Etat est de favoriser la mise en place d'un système et de structures encourageant et permettant le regroupement des moyens existants et consacrés jusqu'alors aux rémunérations des emplois partiels, pour créer des emplois à temps plein.

Il ne s'agit pas pour l'Etat de prendre en charge et de mettre à disposition du mouvement sportif (ou d'autres demandeurs) ces emplois mais de participer à un processus collectif de création d'emplois à partir de moyens financiers existants mais qu'il faut agréger.



PROFESSION SPORT

le 2 mars 1990

FICHE N° 2

NATURE DES STRUCTURES  
DEPARTEMENTALES A METTRE EN  
PLACE

I - LES OBJECTIFS DE LA STRUCTURE DEPARTEMENTALE

Le dispositif a pour objet de promouvoir l'emploi sportif dans le département en suscitant la création d'emplois permanents, par regroupement des emplois saisonniers et parcellisés à cause du grand nombre d'employeurs qui n'ont ni le besoin ni les moyens de recruter un cadre sportif à temps plein et sur toute l'année. La structure départementale mise en place doit ainsi créer une dynamique de l'emploi et de la professionnalisation des cadres sportifs.

Elle sera donc amenée à gérer les emplois afin de permettre, au moins dans un premier temps, aux clubs de ne pas être employeurs. Ainsi, elle effectuera pour eux toutes les démarches administratives et financières liées à l'emploi.

En outre, elle aura à mener toute action devant permettre la promotion de l'emploi dans le département :

- 1 - information, sensibilisation , mobilisation des partenaires intéressés par ce domaine,
- 2 - analyse du marché de l'emploi local (observatoire) devant permettre l'émergence d'une véritable filière professionnelle "sport",
- 3 - mise en relation de l'offre et de la demande : recherche de l'encadrement disponible formé ou en cours de formation, recensement des besoins d'encadrement (convention de service de placement avec l'ANPE),
- 4 - repérage des profils d'emplois et établissement des statistiques,

5 - adaptation permanente des demandeurs d'emploi au profil des emplois recensés, par une formation permanente,

6 - tutorat technique et pédagogique tant auprès des "employeurs" que des salariés qui les utilisent.

Il est bien sûr, nécessaire que cette démarche s'effectue en collaboration étroite avec tous les partenaires concernés par l'emploi sportif (collectivités locales et territoriales, mouvement sportif, administrations), c'est la raison pour laquelle la structure doit revêtir obligatoirement une forme juridique permettant le partenariat.

## II - LES FORMES JURIDIQUES A ENVISAGER

### 1 - L'association loi 1901 - (connue de tous)

#### 2 - L'association intermédiaire

- réf : B.O. du ministère des affaires sociales et de l'emploi n° 88-2 bis (fascicule spécial)

- loi n° 89-905 du 19/12/89 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (art. 10) parue au J.O. du 20 décembre 1989.

#### 3 - Le groupement d'employeurs

- loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (J.O. du 26 juillet 1985)

- loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (J.O. du 31 juillet 1987)

#### 4 - L'union d'économie sociale

La réglementation d'ensemble applicable aux UES résulte d'une synthèse de textes réunissant :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (titre II bis)

- la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

- les articles 1832 et suivants du Code Civil

- la loi du 24 juillet 1867 (titre III) applicable aux sociétés à capital variable

- la loi du 12 juillet 1985 (titre I) sur les unions d'économie sociale permettant aux structures de l'économie sociale d'entreprendre en commun et de s'allier avec des partenaires du secteur public ou privé.

C'est une coopérative du statut général de 1947 qui peut adopter différentes formes juridiques : société civile, société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée, société anonyme.

\* \*  
\*

Par contre, semblent devoir être écartées, pour des raisons diverses, les formes juridiques suivantes :

- le groupement d'intérêt économique (GIE)
- le groupement d'intérêt public (GIP)
- la société civile (SC)
- la société d'économie mixte (SEM)
- la coopérative de statut général

### III - DOCUMENTATION

On peut utilement se reporter au numéro spécial 42 bis de décembre 1989, relatif aux mises à disposition de personnel dans les associations de la revue : **Juris Associations 12 quai André Lassague 69001 LYON.**



**PROFESSION SPORT**

le 2 mars 1990

**FICHE N° 3****LES OPERATIONS PILOTES**

I - 13 DDJS ont été désignées pour expérimenter l'opération au niveau départemental.

DD ARDECHE

DD LOIRE ATLANTIQUE

DD AUDE

DD HAUTE MARNE

DD CHARENTE MARITIME

DD NORD

DD CHER

DD BAS RHIN

DD DOUBS

DD DEUX SEVRES

DD GIRONDE

DD YONNE

DD GUADELOUPE

DD HERAULT

DD GUYANE

**II - LEURS MISSIONS**

En s'assurant la participation active de tous les partenaires (mouvement sportif, services de l'Etat, collectivités territoriales) elles sont chargées de :

- tester la faisabilité de l'opération au niveau local,
- faire des propositions sur la nature juridique la plus appropriée pour la structure départementale,

- réfléchir aux financements possibles de l'opération,
- analyser le marché local de l'emploi sportif en liaison avec l'ANPE,
- mettre en place un système d'évaluation et de suivi de l'opération, simple et précis,
- poser les prémices d'une convention collective,
- participer à la réflexion sur l'adaptation des formations aux besoins du marché de l'emploi

LA CONVENTION COLLECTIVE

I - QU'EST-CE QUE LA NEGOCIATION COLLECTIVE ?

La négociation collective est la pratique par laquelle les syndicats de salariés et les représentants des employeurs (ou les employeurs au niveau de l'entreprise) élaborent des textes conventionnels qui adaptent, en les améliorant, les dispositions du Code du Travail.

Les conventions collectives traitent de l'ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que de leurs garanties sociales.

C'est ainsi que sont définis par exemple :

- les classifications correspondant aux emplois de la profession.
- les modes et niveaux de rémunération.
- les règles d'embauche et de licenciement.
- les formes d'aménagement du temps de travail adaptées à la profession.
- le régime de prévoyance.
- la politique de formation au niveau de la branche et les outils (fonds d'assurance formation... etc...).

• 1 - A quels niveaux se déroule la négociation ?

Outre les négociations interprofessionnelles et au sein même des entreprises, la branche est le lieu de prédilection de la négociation dans les secteurs composés d'entreprises de taille réduite.

La loi ne définit pas la notion de branche ; il appartient aux partenaires sociaux de le faire. En général, la branche doit constituer un tout homogène regroupant des entreprises poursuivant dans des conditions proches des fins économiques semblables. Mais, une négociation peut réunir plusieurs activités. A titre d'exemple, les partenaires sociaux peuvent considérer que le sport tout entier constitue une branche ou découper celui-ci en de multiples branches (associatif, commercial, professionnel...).

## 2 - Qui négocie ?

- Du côté des employeurs, ce sont les organisations patronales représentatives au niveau de la branche. Cela peut être un syndicat mais aussi tout groupement (par exemple une association) à condition que ses statuts lui permettent de négocier et conclure des accords collectifs.

- Du côté des salariés seules les organisations syndicales représentatives peuvent négocier. Ce sont les organisations affiliées à la C.G.T., C.F.D.T., C.G.T - F.O, C.F.T.C., C.F.E. - C.G.C. ainsi que les autres organisations qui ont fait la preuve de leur représentativité au niveau de la branche.

## 3 - A qui s'applique la convention ?

Une fois la convention collective de branche signée, elle s'applique à toutes les entreprises exerçant l'activité économique principale de la branche qui adhèrent à l'organisation patronale signataire.

Mais le ministre du travail peut rendre obligatoire, par un arrêté d'extension, la convention à toutes les entreprises de la branche, même si elles n'adhèrent pas à l'organisation signataire.

## 4 - Quel est le rôle du ministère du travail ?

Lors de l'élaboration du texte, il aide les partenaires sociaux :

- à se mettre en contact et à définir le cadre de la négociation.
- à assurer un bon déroulement des négociations : il peut présider la commission qui regroupe l'ensemble des partenaires et apporte son appui technique et juridique.

## 5 - Quel est le rôle du SEJS ?

Avant l'élaboration du texte, il favorise la relation entre les partenaires concernés (employeurs, dont le mouvement sportif, salariés), et assure l'interface.

Lors de la rédaction du texte, il fait bénéficier les partenaires de l'expérience acquise.

## II - CONVENTIONS COLLECTIVES ET EMPLOI SPORTIF

Il n'existe pas actuellement de convention collective couvrant l'ensemble du domaine de l'emploi sportif comme il en existe une dans le domaine de l'animation socio-culturelle (28 juin 1988 étendue par arrêté du 10 janvier 1989).

Par ailleurs, les employeurs ne sont pas organisés en syndicats d'employeurs, ce qui rend difficile la mise en oeuvre d'une négociation.

\* \*  
\*

3 conventions collectives particulières existent cependant:

- les personnels des centres équestres (convention collective nationale du travail du 11 juillet 1975),
- les personnels administratifs du football (juillet 1983),
- la charte du football professionnel (convention collective nationale des métiers du football).

1000